



Dossier suivi par: Service assurance
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 841xf8e7e

Objet : **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre de convalescence Emile Mayrisch de Colpach pris en charge par l'assurance maladie**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal (PRGD) a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre de convalescence Emile Mayrisch de Colpach pris en charge par l'assurance maladie.

En effet, par l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, l'ancien centre de convalescence de Colpach, renommé en Centre de réhabilitation du Château de Colpach, exploite deux services nationaux au sens de la loi hospitalière et dispose désormais du statut d'établissement hospitalier spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique.

N'étant plus qualifié de prestataire du secteur extrahospitalier en droit de la sécurité sociale, mais dispensant des prestations du secteur hospitalier selon l'article 60, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, l'article 21 de la loi du 12 août 2022 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, modifie l'article 61, alinéa 2, point 5) du Code de la sécurité sociale (CSS) en y supprimant les termes « centres de convalescence ». Par conséquent, les actes dispensés par le Centre de réhabilitation du Château de Colpach ne relèvent plus du champ d'application de l'article 65, alinéa 1^{er} du CSS et la nomenclature afférente peut être abrogée.





Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 21 de la loi du 12 août 2022 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;

Vus les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambres des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre de convalescence Emile Mayrisch de Colpach pris en charge par l'assurance maladie est abrogé.

Art. 2. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend abroger le règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre de convalescence Emile Mayrisch de Colpach pris en charge par l'assurance maladie.

Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 2

Formule exécutoire.